



# Assurance militaire

## Guide

**suva**care

Prestations et réadaptation

**Suva**

Assurance militaire  
Case postale, 3001 Berne

**Renseignements**

Case postale, 1001 Lausanne  
Tél. 031 387 35 35  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**Commandes**

Case postale, 6002 Lucerne  
[www.suva.ch/waswo-f](http://www.suva.ch/waswo-f)  
Tél. et fax 031 387 35 35

**Titre**

Assurance militaire, Guide

Reproduction autorisée, sauf à des fins  
commerciales, avec mention de la source.

1<sup>re</sup> édition: 2006

Edition revue et corrigée: novembre 2015

**Référence**

4515.f

# Sommaire

## Bases

Question fréquemment posées	4
Comment se présente l'organisation de l'AM?	5
Qui est assuré? Qu'est-ce qui est assuré?	6
Comment évalue-t-on la responsabilité de l'AM?	7

---

## Prestations

Quels sont les coûts pris en charge par l'AM?	8
Que paie l'AM en cas d'incapacité de travail?	9
Que fait l'AM pour favoriser une réinsertion?	10
Comment sont déterminées les rentes d'invalidité et de vieillesse de l'AM?	11
A quelles conditions l'AM alloue-t-elle une rente pour atteinte à l'intégrité?	12
Quelles prestations l'AM fournit-elle aux survivants?	13

---

## Informations pratiques

Comment sont coordonnées les prestations de l'AM?	14
Que devez-vous savoir sur la procédure?	15
Où trouvez-vous d'autres informations utiles?	16
Qui sont vos interlocuteurs régionaux?	17
Répertoire de mots-clés	18

---

# Question fréquemment posées

## **Qui annonce mon cas à l'AM**

> Page 15

Tous les fournisseurs de prestations médicales (médecins, hôpitaux, etc.) sont tenus d'annoncer immédiatement le cas. Vous pouvez télécharger le formulaire d'annonce sous [www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch)

## **Quand suis-je assuré à l'AM?**

> Page 6

Pendant toute la durée du service (congrés et trajets d'aller et de retour compris). La couverture s'éteint à la fin du service. Vous pouvez donc suspendre l'assurance-maladie et le versement des cotisations pendant un service de plus de 60 jours.

## **Comment suis-je assuré à l'AM?**

> Page 6

Vous êtes assuré contre la maladie et les accidents ainsi que leurs conséquences économiques.

## **Qu'attend-on de moi pendant le service?**

> Page 7

Vous devez annoncer à un médecin tous les accidents et maladies, et même leurs symptômes, encore pendant le service. Cela a des implications sur l'évaluation ultérieure de la responsabilité de l'AM.

## **Comment trouver le site de l'AM sur Internet?**

> Page 16

[www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch)

# Comment se présente l'organisation de l'AM?

«L'AM couvre toutes les affections qui surviennent lors de missions au service de la sécurité et de la paix ainsi que leurs conséquences économiques. L'AM est gérée par la Suva et financée par la Con-fédération» Art. 8-15, 81-82 LAM

## **Mandat**

L'AM exécute un mandat constitutionnel en tant qu'assurance sociale à part entière. La loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) et son ordonnance d'exécution (OAM) précisent ce mandat. Au titre d'institution investie de la responsabilité étatique, elle assume la réparation des dommages qui surviennent pendant un service militaire, de protection civile ou un service civil dont la Confédération répond. En sa qualité d'assurance sociale, elle couvre la perte de gain à hauteur de 80 % au plus du gain maximum assuré de 150 918 francs (état 2015).

## **Organisation**

Depuis juillet 2005, la Suva gère l'AM comme une assurance sociale autonome, sous la surveillance de la Confédération et avec une comptabilité distincte. La division assurance militaire sise à Berne assume des tâches centrales. Le règlement des cas est assuré par des teams de l'AM dans les agences Suva de Genève, Berne, St-Gall et Bellinzone.

## **Financement**

La Confédération supporte les coûts et exerce la surveillance financière. En 2014, l'AM a traité 56 400 cas, dont 39 200 nouveaux cas, pour un coût de 189 millions de francs: 66 millions pour des frais de traitement, 27 millions pour des indemnités journalières et d'autres prestations en espèces et 97 millions pour des rentes. Vous trouverez également des informations détaillées à ce sujet dans la publication «Statistique de l'assurance militaire 2015» ([www.suva.ch/waswo](http://www.suva.ch/waswo), réf. 4514).

# Qui est assuré?

## Qu'est-ce qui est assuré?

«L'AM verse des prestations lorsque les trois conditions du champ d'application personnel (qui), temporel (quand) et matériel (quoi) sont remplies»

Art. 1a-4 LAM

### **Qui est assuré?**

Sont assurées les personnes qui accomplissent un service militaire, de protection civile et un service civil ou participent à des activités telles que le recrutement, les exercices de tir hors du service, les actions du Corps suisse d'aide humanitaire ou de maintien de la paix de la Confédération à l'étranger. Le séjour dans un établissement hospitalier aux frais de l'AM est également assuré (important en cas de contamination dans un hôpital, par exemple).

Les militaires de carrière et les militaires contractuels au service de la Confédération paient une prime et sont par conséquent assurés en permanence contre la maladie et les accidents durant le travail et les loisirs. Lorsqu'ils prennent leur retraite, ils peuvent conserver l'assurance-maladie obligatoire auprès de l'AM.

### **Quand est-on assuré?**

L'assurance s'étend à toute la durée des situations et activités mentionnées, aux trajets d'aller et de retour ainsi qu'aux congés généraux ou personnels. Seule exception: lorsqu'un assuré est victime d'un accident en exerçant une activité lucrative pendant le congé, c'est l'assurance-accidents compétente qui est responsable.

### **Qu'est-ce qui est assuré?**

L'AM couvre tous les accidents et maladies ainsi que leurs conséquences économiques. Lorsqu'un organe pair est touché (par ex. les yeux), l'AM répond de tout le dommage si, ultérieurement, le second organe est atteint.

# Comment évalue-t-on la responsabilité de l'AM?

«Toute affection doit être annoncée immédiatement! Car les règles de preuve dans l'appréciation du lien avec le service varient en fonction du moment de l'annonce» Art. 5-7, 64 LAM

## **Annonce pendant le service**

Si l'affection est constatée pendant le service par un médecin, le lien avec le service est présumé. La responsabilité de l'AM est engagée lorsqu'elle ne peut pas fournir la preuve du contraire, à savoir la certitude qu'il n'existe aucun lien avec le service. Elle doit prouver au degré de certitude médico-pratique que l'affection est antérieure au service et qu'elle n'a pas été aggravée pendant celui-ci.

## **Annonce après le service**

Si l'affection (de même qu'une rechute ou des séquelles d'une affection assurée antérieurement) est constatée après le service, l'existence d'un lien entre le service et l'affection doit être examinée. L'AM ne répond du dommage que si l'apparition ou l'aggravation de l'affection pendant le service est admise au degré de vraisemblance prépondérante. Si la preuve de la vraisemblance ne peut être apportée, l'AM ne fournit pas de prestations.

## **Annonce au début du service**

Les affections annoncées au début du service déclenchent l'obligation absolue et irréfutable de l'AM de verser des prestations pendant une année. C'est le cas lorsque l'affection est constatée à la visite sanitaire d'entrée obligatoire, que l'assuré est néanmoins retenu au service et qu'une aggravation de l'affection survient pendant le service.

# Quels sont les coûts pris en charge par l'AM?

«L'objectif est d'obtenir une guérison aussi rapide et complète que possible. L'AM assume les prestations en nature indispensables: le traitement médical et, si nécessaire, le remboursement de divers frais»

Art. 16-27, 57 LAM

## **Traitement médical**

L'AM indemnise directement les fournisseurs de prestations (par ex. médecins, physiothérapeutes, hôpitaux). Les assurés ne supportent ni franchise ni participation aux frais. L'AM couvre les frais d'hospitalisation en division commune. Les prestations de l'AM pour le traitement médical recouvrent en grande partie celles de l'assurance-maladie sociale.

## **Indemnités de soins et moyens auxiliaires**

En cas d'impotence ou de soins à domicile, l'AM indemnise les frais supplémentaires effectifs proportionnels au besoin d'assistance.

L'AM indemnise, sans liste limitative, les moyens auxiliaires simples et efficaces permettant d'améliorer l'état de santé et favorisant la réinsertion sociale et professionnelle, tels que des mesures architecturales au domicile ou à la place de travail ou des indemnités pour voiture d'invalidité.

## **Dommages matériels et frais de voyage**

L'AM indemnise les dommages causés aux vêtements, lunettes, montres et autres objets usuellement emportés avec soi, à la condition qu'il existe une relation étroite entre le dommage et l'atteinte à la santé. L'AM rembourse les frais de sauvetage, de transport et de voyage nécessaires et, à titre exceptionnel, les frais de visite des proches.



# Que paie l'AM en cas d'incapacité de travail?

«Les salariés, les indépendants, les personnes s'occupant du ménage, les chômeurs et les étudiants qui subissent une perte de gain provisoire touchent une indemnité journalière» Art. 28-32 LAM

## **Indemnité journalière**

En cas d'incapacité totale de travail et si la responsabilité de l'AM est entièrement engagée, l'indemnité journalière correspond à 80% du gain dont l'assuré se trouve privé. Le gain annuel maximum assuré s'élève à 150 918 francs (état 2015). L'AM acquitte également les cotisations sociales des salariés et des employeurs. En cas d'hospitalisation, elle peut, dans certains cas, prélever une retenue sur l'indemnité journalière.

## **Gain assuré**

Pour les salariés, il correspond au salaire brut présumé (y compris allocations familiales et professionnelles) et pour les indépendants, au revenu net d'exploitation après déduction des frais professionnels. Pour les personnes s'occupant du ménage, l'AM se fonde sur le salaire équivalent d'un employé de même qualification, étranger à la famille. Pour les étudiants, elle verse un cinquième du montant maximum du gain annuel assuré et pour les chômeurs, la pleine prestation de l'assurance-chômage.

## **Prestations particulières**

Lorsque la formation professionnelle est retardée de six mois au moins en raison de l'atteinte à la santé, l'AM verse une indemnité. Le cas échéant, l'AM indemnise aux indépendants le dommage supplémentaire subi en raison des frais fixes inévitables de l'entreprise qui continuent de courir (comme le loyer).

# Que fait l'AM pour favoriser une réinsertion?

«En cas de risque d'incapacité de travail durable, l'AM fournit des mesures de réadaptation comme l'orientation professionnelle, l'aide en capital, le reclassement ou l'aide sociale» Art. 33-39 LAM

## **Prestations de réadaptation**

Les assurés ont droit aux mesures appropriées et nécessaires susceptibles de sauvegarder ou d'améliorer leur capacité de gain restante. L'AM leur fournit des conseils en vue de choisir une activité ou de se perfectionner. Elle aide en outre les assurés à maintenir leur autonomie personnelle (par ex. soins corporels), les contacts sociaux (par ex. communication) et la participation à la vie quotidienne (par ex. déplacements). Les prestations peuvent être réduites si l'assuré ne collabore pas dans une mesure raisonnablement exigible.

## **Reclassement**

L'AM (et non l'assurance-invalidité) assume seule les frais pour un reclassement consécutif à l'invalidité. Elle alloue des rentes de reclassement ou des indemnités journalières et prend en charge la totalité des frais d'écologie, d'entraînement au travail ou d'aménagement du poste de travail dans l'entreprise.

## **Aides spéciales à la reprise du travail**

L'AM fournit aux indépendants une aide en capital pour faciliter la reprise du travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions professionnelles, médicales et économiques nécessaires garantissant de manière durable leur existence en tant qu'indépendants. Si après un reclassement, l'assuré ne peut, sans qu'il y ait faute de sa part, utiliser sa capacité de travail, l'AM lui accorde provisoirement des prestations supplémentaires en espèces en plus des indemnités de chômage.

# Comment sont déterminées les rentes d'invalidité et de vieillesse de l'AM?

«La personne qui subit une incapacité de gain de longue durée ou présumée permanente touche une rente d'invalidité remplacée plus tard par une rente de vieillesse» Art. 40-47 LAM

## **Rente d'invalidité**

Pour déterminer le taux d'invalidité au pour-cent près, l'AM compare le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait encore obtenir malgré l'affection assurée. Dans le cas d'une invalidité de 100%, la rente correspond à 80% du gain assuré. Le montant maximum du gain annuel assuré s'élève à 150 918 francs (état 2015). La fonction primordiale des rentes étant de couvrir les besoins existentiels, l'AM n'autorise que de manière restrictive le rachat des rentes d'invalidité de plus de 10% (par ex. pour la propriété d'un logement).

## **Adaptations des rentes**

L'AM procède à l'adaptation individuelle d'une rente, à la hausse ou à la baisse, lorsque le degré d'invalidité d'un assuré subit une modification de 5% au moins. L'adaptation générale des rentes de l'AM à l'évolution des salaires et des prix a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS/AI.

## **Rente de vieillesse**

Dès que l'assuré atteint l'âge de bénéficier de l'AVS, la rente d'invalidité de l'AM est transformée en rente de vieillesse: elle est diminuée de moitié et correspond à peu près au montant d'une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle. La rente de vieillesse de l'AM est allouée sans réduction en complément à la rente de vieillesse de l'AVS (le cas échéant, en complément à une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle). Sa révision est exclue.

# A quelles conditions l'AM alloue-t-elle une rente pour atteinte à l'intégrité?

«La personne qui souffre d'une atteinte notable et durable à son intégrité physique ou psychique a droit à une rente à vie qui peut être rachetée»

Art. 48-50 LAM

## **Atteinte à l'intégrité**

L'atteinte consiste en un préjudice à la santé qui affecte la qualité de la vie ou diminue les possibilités d'épanouissement personnel. L'atteinte doit être durable et stable et le traitement terminé. Les prestations sont versées sous la forme d'une rente pour atteinte à l'intégrité qui, en règle générale, est rachetée. En cas d'augmentation ultérieure notable de l'atteinte à l'intégrité, l'AM accorde une rente supplémentaire. Les rentes pour atteinte à l'intégrité et les rentes d'invalidité (page 11) sont allouées indépendamment l'une de l'autre.

## **Evaluation de la rente**

L'élément déterminant n'est pas la lésion en tant que telle, mais les répercussions de celle-ci sur la faculté de vivre une existence considérée comme normale dans l'environnement personnel et social. Les médecins de l'AM tiennent compte de toutes les circonstances du cas particulier et se fondent sur des valeurs indicatives et des cas de comparaison passés en force.

## **Calcul de la rente**

Les rentes sont calculées par fractions de 2,5% dans la limite légale de 50%, par exemple en cas de perte totale de la vue ou de l'ouïe, sur la base d'un montant annuel de 20940 francs (état 2015). Elles sont adaptées à l'évolution des prix en même temps que les rentes de l'AVS.

# Quelles prestations l'AM fournit-elle aux survivants?

«Les proches subissant une perte de soutien reçoivent une rente de survivants et, selon les circonstances, une indemnité funéraire et une indemnité à titre de réparation morale» Art. 51-56, 59-61 LAM

## **Rente de conjoint**

La rente de conjoint s'élève à 40% du gain maximum assuré de 150 918 francs (état 2015). Elle est de 20% au maximum, selon l'obligation d'entretien du défunt envers le conjoint divorcé. Lorsque le décès ne résulte pas de l'affection assurée, que la personne décédée était invalide depuis un certain temps et que les prestations de prévoyance du conjoint survivant sont insuffisantes, celui-ci touche une rente de 20% au maximum.

## **Rentes d'orphelins**

La rente d'orphelins s'élève à 15% du gain assuré. Sont assimilés aux orphelins les enfants du conjoint et les enfants recueillis dont l'assuré assumait gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation. Les orphelins ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire de 25 ans révolus pour les enfants qui suivent une formation.

## **Autres prestations**

Une rente de père et de mère est accordée aux parents de l'assuré s'ils en ont besoin et si le défunt n'a ni conjoint ni enfant ayant droit à une rente. Une indemnité funéraire (10% du montant maximum du gain annuel assuré) est versée à la personne qui a payé les frais d'ensevelissement. Une indemnité à titre de réparation morale peut, si des circonstances particulières l'exigent, être allouée aux proches du défunt.

# Comment sont coordonnées les prestations de l'AM?

«Lorsque plusieurs assurances sociales sont tenues de verser des prestations pour le même dommage, les prestations sont coordonnées dans le but de prévenir toute surindemnisation»

Art. 71-79 LAM et art. 63-71 LPGA

## **Frais de traitement de l'AM et assurances maladie et accidents**

Lorsqu'une affection concerne l'AMal et l'AM, les frais de traitement sont à la charge exclusive de l'AM. Toutefois, si la responsabilité de l'AM n'est pas clairement établie, l'AMal avance les prestations. Les prestations complémentaires, par exemple pour les hospitalisations en semi-privé, sont à la charge des assurances privées. Lorsqu'un assuré a droit à la fois aux prestations de l'AA et de l'AM, les frais de traitement (y compris les indemnités journalières) sont à la charge exclusive de l'AM ou de l'AA selon que l'une ou l'autre est tenue directement à prestations. Chaque assurance verse une fraction des rentes.

## **Indemnités journalières de l'AM et assurance-chômage**

Lorsqu'un chômeur subit une incapacité totale de travail pendant un service assuré, l'AM est seule tenue à prestations. Elle fournit les mêmes prestations que l'AC.

## **Rentes de l'AM et AI/AVS ou prévoyance professionnelle**

Les mesures de réadaptation (que ce soit sous forme de rentes ou d'indemnités journalières) sont à la charge exclusive de l'AM. Dans le cas des rentes de survivants et d'invalidité de l'AVS/AI, l'AM réduit, en tant que seconde assurance responsable, ses rentes en fonction du gain que l'invalidé ou le défunt aurait encore pu réaliser. Les rentes de vieillesse non réduites sont à la charge des deux assurances. La prévoyance professionnelle, en tant que seconde assurance responsable, réduit ses rentes d'invalidité et de survivants à 90% (parfois 100%) du gain que l'assuré aurait encore pu réaliser. Elle ne réduit en revanche jamais ses rentes de vieillesse.

# Que devez-vous savoir sur la procédure?

«L'AM rend une décision sur les prestations importantes ou contestées. Il est possible de recourir deux fois devant les tribunaux» Art. 83-105 LAM et art. 27-62 LPGA

## **Annonce**

Les ayants droit sont tenus, pendant et après le service, de déclarer toute affection aux médecins. Les médecins et les hôpitaux doivent annoncer immédiatement le cas à l'AM. Celle-ci entreprend d'office les démarches nécessaires et examine toutes les prestations qui entrent en ligne de compte. Les requérants ont l'obligation de collaborer. Ils doivent, par exemple, fournir les informations utiles, autoriser des tiers à fournir des renseignements ou se soumettre à une expertise.

## **Procédure administrative**

Lorsque d'importantes prestations sont en jeu ou en cas de contestation, l'AM communique sa décision sous la forme d'un préavis. Elle donne au requérant la possibilité de consulter son dossier, de faire des observations et de demander un complément d'instruction. L'AM clôt la procédure administrative en rendant une décision ou, en cas d'opposition dans un délai de 30 jours, une décision sur opposition.

## **Procédure judiciaire**

La procédure judiciaire à deux niveaux prévoit la possibilité de recourir en première instance devant le tribunal administratif du canton de domicile et en seconde instance devant le Tribunal fédéral. La procédure en première instance, qui est gratuite, est ouverte par l'introduction dans les 30 jours d'un recours contre la décision sur opposition. Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent à leur tour être portées dans les 30 jours devant la cour compétente du Tribunal fédéral de Lucerne.

# Où trouvez-vous d'autres informations utiles?

## Site Internet de l'AM

Sur le site [www.assurance-militaire.ch](http://www.assurance-militaire.ch), vous trouverez des informations sur l'organisation, les prestations de l'AM et de nombreux liens utiles. Vous pouvez également télécharger au format PDF la formule d'annonce pour le médecin civil ainsi que la feuille de maladie et d'accident pour les transferts pendant le service.

## Actes législatifs

Sous [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Législation > Recueil systématique, vous pouvez télécharger les actes législatifs suivants (tous parfaitement à jour):

- > **LAM** Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
- > **OAM** Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire
  
- > **LPGA** Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
- > **OPGA** Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales

## Bibliographie

Support de cours Assurance militaire; édition 2016 (publication annuelle, en novembre), 150 pages, CHF 40.-. Commande par tél. au 031 387 35 35 ou par écrit à l'adresse: Suva Assurance militaire, case postale, 3001 Berne.

Jürg Maeschi: Kommentar zum Militärversicherungsgesetz; Berne 2000, 710 pages, CHF 220.-. Peut être commandé en librairie.

Ueli Kieser: Kommentar zum ATSG; Zurich, 2015 (3<sup>e</sup> édition), 1128 pages (avec de nombreuses notes concernant l'AM), CHF 259.-. Peut être commandé en librairie.



# Qui sont vos interlocuteurs régionaux?

## **Suva Genève Assurance militaire**

Adresse Rue Ami-Lullin 12, case postale, 1211 Genève 3  
Responsable AM: Daniel Bulliard, tél. 022 707 85 55  
Cantons GE, JU, NE, VD, FR (f), VS (f), BE (f)

## **Suva Bern Militärversicherung**

Adresse Laupenstrasse 11, Postfach, 3001 Bern  
Responsable AM: Daniel Gfeller, tél. 031 387 35 35  
Cantons AG, BL, BS, LU, SO, BE (d), FR (d) VS (d)

## **Suva St. Gallen Militärversicherung**

Adresse Unterstrasse 15, Postfach, 9001 St. Gallen  
Responsable AM: Ralph Sutter, tél. 071 227 75 11  
Cantons SG, TG, SH, ZH, AI, AR, GL, UR, SZ, OW,  
NW, ZG et GR (d)

## **Suva Bellinzona Assicurazione militare**

Adresse Piazza del Sole 6, Casella postale, 6501 Bellinzona  
Responsable AM: Giordano Lurati, tél. 091 820 20 11  
Cantons TI et GR (i)

## **Siège de la Division assurance militaire**

Adresse Laupenstrasse 11, case postale, 3001 Berne  
Chef de division: Stefan A. Dettwiler, tél 031 387 35 08  
Suppléant: Urs Schönenberger, tél. 031 387 35 14

# Répertoire de mots-clés

## A

Actes législatifs 16  
Actions de maintien  
de la paix 6  
Activité lucrative pendant  
un congé 6  
Adaptation 11, 12  
Agriculteurs 9  
Aide aux victimes 4  
Aide en capital 10  
Aide sociale  
ultérieure 10  
Annonce 15  
Antériorité au service 7  
Assistance  
juridique 15  
Assurances:  
– accidents 6, 14  
– chômage 14  
– facultative 6  
– invalidité 14  
– maladie 14  
– privées 14  
– responsabilité 4  
Assurés à titre  
professionnel 6  
Atteinte 12  
AVS 14

## B

Bellinzone 5, 17  
Berne 5, 17  
Besoin d'assist. 8  
Bons offices 6

Branches assurances  
sociales 14  
Bulliard D. 17

## C

Canton domicile 15  
Catalogue des  
prestations 6  
Cécité 12  
Champ d'application:  
– personnel 6  
– temporel 6  
– matériel 6  
Confédération 6  
Conjoint divorcé 13  
Constitution 5  
Coordination 14  
Cumul 14

## D

Décision 15, 17  
Délai d'un an 7  
Délais 15  
Dettwiler St. A. 17  
Division AM 5  
Dommages  
matériels 8

## E

Employé de la  
Confédération 6  
Enquête sur la santé 7  
Exclusivité 14  
Exercices de tir 6

## F

Financement 5  
Fonction vitale 12  
Formalité, sans 15  
Frais de voyage 8

## G

Gain annuel max.  
assuré 9, 11, 13  
Gain que l'assuré aurait  
encore pu réaliser 14  
Genève 5, 17  
Gfeller D. 17

## H

Histoire 5, 16  
Hôpitaux 15

## I

Impotence 8  
Incapacité gain 11  
Incapacité travail 9  
Indemnisation  
frais fixes 9  
Indemnité:  
– funéraire 13  
– journalière 9  
– suppl. de soins 8  
Indépendants 9  
Informations 16  
Intégr. sociale 10  
Interlocuteurs 17  
Internet 16

## K

Kieser U. 16

## L

LAM 5, 16

LPGA 15, 16

Lurati G. 17

## M

Maeschi J. 16

Maximum 9, 11, 13

Médecins 12, 15

Moment annonce 7

Moyens aux. 8

## N

Non-aggravation 7

## O

OAM 5, 16

Obligation

d'annoncer 15

Obligation d'avancer  
prestations 14

OPGA 16

Opposition 15

Organes pairs 6

Organisation 5

Orientation prof. 10

## P

Partie gén. 15, 16

Personnes s'occupant  
du ménage 9

Préavis 15

Prestations:

– en nature 8

– complément. 4

– en espèces 5

– générales 5

Preuve de la  
certitude 7

Preuve de la  
vraisemblance 7

Prévoyance  
insuffisante 13

Prévoyance

professionnelle 14

Principe du lieu de  
domicile 17

Primes 6

Procédure 15

Procédure  
administrative 15

Procédure

judiciaire 15

Proches 9

Proportionnalité 14

## R

Rachat 11, 12

Réadaptation 10

Rechutes 7

Reclassement 10

Recrutement 6

Rentes 5, 10-13:

– de veuve ou de veuf 13

– d'invalidité 11

– d'orphelins 13

– pour atteinte à  
l'intégrité 12

– de survivants 13

– de père/mère 13

– de vieillesse 11

Rép. morale 13

Responsabilité étatique 4

Retard dans la formation 9

Révision 11

Risques 4

## S

Salariés 9

Schönenberger U. 17

Sécurité sociale 4

Séjour hosp. 6

Séquelles 7

Services:

– civil pour la paix 4

– de protection civile 6

– de sécurité 6

– militaire 6

Siège 17

Support de cours AM 16

Surveillance de la

Confédération 5

St-Gall 5, 17

Surdité 12

Surveillance

financière 5

Sutter R. 17

Suva 5, 12, 16, 17

## T

Taux d'indemnisation 9, 11

Traitement 8

Trajet d'aller

et de retour 6

Tribunal cantonal 15

Tribunal fédéral 15

## V

Valeurs

indicatives 12

Dans le présent document,  
la forme générique du ma-  
sculin représente aussi  
bien la forme masculine  
que la forme féminine.

## L'assurance militaire

L'AM est une institution d'assurance et de responsabilité de la Confédération, notamment envers les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil.

Depuis 2005, la Suva gère l'AM comme une assurance sociale à part entière disposant de sa propre loi et avec une comptabilité distincte.

### Le modèle Suva

#### Les quatre piliers de la Suva

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée de son Conseil d'administration, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.